Les produits interdits

« L'Autorisation d'Usage Thérapeutique »

Tout d'abord quelques observations avant d'entrer dans le vif du sujet

- I Une nuance dans les démarches du **sportif malade** :
- Il doit pouvoir être soigné, et le médecin doit pouvoir avoir recours à l'utilisation de produits interdits
- Mais la démarche du sportif ne doit pas être la recherche de produits non détectables

Cette réflexion permet de se protéger contre le recours au dopage

Pour gérer les situations le médecin peut solliciter une « Autorisation d'Usage Thérapeutique » (A .U.T.) dont il va être question plus loin et qui va permettre

- d'une part de voir cas par cas si le sportif ne met pas sa santé en danger en poursuivant son sport,
- et d'autre part d'autoriser l'usage d'un produit interdit pour le soigner.

Il faut savoir aussi qu'en France la médication du sportif est un domaine extrêmement surveillé.

Il est souvent complexe, pour un sportif licencié souffrant d'une maladie chronique, aigue, ou de maux passagers, de prendre un médicament sans risquer d'être soupçonné d'user de produits dopants.

En effet de nombreux médicaments contiennent des substances interdites par la législation

- III Parmi les affections du sportif considérées comme pouvant nécessiter le recours à des produits figurant sur la liste des produits interdits on peut citer :
 - des affections chroniques qui bien stabilisées permettent le sport mais nécessitent un traitement permanent : La maladie asthmatique, le diabète, l'épilepsie, l'Hypertension Artérielle, la douleur chronique, etc...
 - des affections aigües pouvant nécessiter ponctuellement un traitement : un asthme aigu notamment d'effort, une allergie ou inflammation aigue, une douleur aigue ponctuelle, etc ...

Les **produits les plus souvent discutés** sont les bronchodilatateurs et les corticoïdes, mais la liste est très longue et sans intérêt à communiquer ici in extenso.

Voyons maintenant notre sujet traité par le Docteur François RENAUDIE :

• l'Autorisation d'Usage Thérapeutique.

La législation française relative au dopage est la déclinaison, en droit français, du Code Mondial Antidopage établi par l'Agence Mondiale Anti-dopage (A.M.A.). Chaque année un décret publie la liste actualisée des substances interdites.

Néanmoins, cette règlementation prévoit la possibilité pour un sportif présentant une pathologie nécessitant un traitement avec une substance figurant sur cette liste des interdictions (par exemple, asthme, diabète,...) de pouvoir solliciter une « Autorisation d'Usage Thérapeutique » (A .U.T.) qui lui permettra d'utiliser ce médicament en toute légalité.

En pratique, **cette demande devra être adressée au moins 30 jours avant la compétition** ou la séance d'entraînement (seule une urgence médicale, dûment justifiée, peut autoriser une demande rétrospective). Cette demande sera faite auprès de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site de l'AFLD (www.afld.fr) dans la rubrique AUT. Ce dossier comprend une partie, « Renseignements médicaux », qui sera à remplir par le médecin du choix du sportif.

Votre médecin apportera la preuve médicale de la nécessité de la prise de ce traitement avec l'histoire de la maladie, les résultats des examens pratiqués, etc... Il expliquera pourquoi la prescription d'une substance autorisée n'est pas adaptée à la pathologie présentée et qu'il n'y a pas d'autre alternative que la substance interdite. Il indiquera la durée du traitement, la posologie, la voie et la fréquence d'administration, etc...

A cette rubrique AUT sont fournies des informations sur les pièces supplémentaires à produire pour un certain nombre de pathologies (asthme, asthme allergique, asthme d'effort, pathologies tendineuses, hypertension artérielle.

Le formulaire, une fois complété, sera à envoyer par le sportif ou son représentant légal par courrier avec accusé de réception (en conserver une copie) à :

A.F.L.D. - Cellule médicale, 229 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris

Cette demande doit être accompagnée d'un chèque de 30€ à l'ordre de « l'agent comptable de l'AFLD ».

Si le dossier est incomplet, l'AFLD notifiera les pièces manquantes ; le délai de 30 jours pour examiner le dossier ne commencera, alors, qu'à la réception de l'ensemble des pièces demandées.

L'AFLD envoie une réponse au sportif dans un délai de 3 semaines.

En cas de refus par l'AFLD :

- 1. le sportif peut présenter une nouvelle demande complète prenant en compte les motifs du refus par les médecins experts.
- 2. Le sportif dispose de deux mois à compter de la notification du refus pour faire appel de la décision devant le Conseil d'Etat.

L'AUT est délivrée pour une durée maximum de 1 an (tout renouvellement devra faire l'objet d'un nouveau dossier); dans le cas d'une pathologie chronique, la durée de validité pourra être plus longue, sans dépasser 4 ans.

Cas particulier : aucune procédure n'est requise dans les prescriptions suivantes

- Les Béta-2 agonistes (traitement de l'asthme) suivants : salbutamol (Ventoline®,...) Salmétérol (Sérévent®,...), Formotérol (Foradil®,...), par voie inhalée, ne sont pas

interdits <u>sauf</u> si la dose administrée est > 400 microgrammes, <u>dans ce cas-là une A.U.T. devra être sollicitée</u>. Par ailleurs, la présence d'un taux > 1000 microgrammes/l de Salbutamol dans les urines sera considéré comme un résultat positif et entraînera la mise en route de la procédure disciplinaire)

Les Glucocorticoïdes par voie non systémique (infiltration, pommade, collyre...)
utilisés seul ; demander au médecin traitant de privilégier les produits à courte durée d'action (hydrocortancyl, hydrocortisone)

Enfin, il faut noter que le droit français offre la possibilité d'une « justification thérapeutique » (J.T.) pour un sportif présentant une pathologie nécessitant la prise d'un médicament prohibé qui n'aurait pas fait de demande d'A.U.T. préalable. Pour étudier cette demande de J.T .le dossier devra remplir les mêmes renseignements qu'un dossier d'A.U.T.

La différence est, qu'à défaut d'A.U.T., le sportif sera convoqué par l'organe disciplinaire de la fédération (Commission Contrôle dopage) alors qu'il ne le sera pas si son dossier d'A.U.T. a été validé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

Vous pourrez retrouver toutes ces informations et un guide d'informations à destination des utilisateurs sur le site www.afld.fr, rubrique AUT.

Vous pouvez également vous adresser à une Antenne Médicale de Prévention du Dopage.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, il existe un site dans chacun des 4 C.H.U.de la Région : Dr Michel Guinot, médecin responsable de l'Antenne médicale de Prévention du Dopage, Hôpital Sud, Unité médicale Sports et pathologie, Clinique de Physiologie, sommeil, exercice, Pôle cardio-vasculaire, CHU Grenoble.

François Renaudie

30 mai 2016